

N° AT-2024/232 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA FETE DU CLUB DE FOOTBALL CORPO LES GLENAN A CAP COZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2, Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de l'organisation et de la mise en place de la fête du club de football corpo Les Glénan, le samedi 29 juin 2024 à Cap Coz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AT-2024/N°189 du 21 mai 2024.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du vendredi 28 juin 2024 à 08 heures au dimanche 30 juin 2024 à 12 heures sur le parking du Loc'h ainsi que le long de la Descente du Loc'h de l'intersection avec Hent Kersentic jusqu'à l'intersection avec la Descente de Bellevue.

ARTICLE 3: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite du samedi 29 juin 2024 à 16 heures au dimanche 30 juin à 11 heures, Descente du Loc'h, de l'intersection avec Hent Kersentic jusqu'à l'intersection avec la Descente de Bellevue.

ARTICLE 4 : Des aménagements de voirie au moyen de blocs de béton seront installés samedi 29 juin 2024 à partir de 16 heures jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 12 heures sur les voies suivantes :

- à l'intersection de la Descente du Loc'h avec Hent Kersentic et Hent Treuz,
- à l'intersection de la Descente du Loc'h avec la Descente de Bellevue,
- à la sortie de la venelle reliant Hent Kersiles et la Descente du Loc'h.

Deux véhicules des organisateurs seront mis en place entre les blocs béton situés aux intersections de la Descente du Loc'h avec Hent Kersentic et avec celle de la Descente de Bellevue.

<u>ARTICLE 5</u>: Des déviations seront mises en place par Hent Kersentic, le Chemin de Parc Haro et Hent Treuz.

ARTICLE 6: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 7: Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

<u>ARTICLE 9</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

<u>ARTICLE 10</u> : le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Patrice Lecanuet

Publié au recueil administratif,

- Monsieur Le Directeur Général des Services de Fouesnant,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Fouesnant,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Fouesnant,
- Service Communication de la Mairie de Fouespant,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 juin 2024

Le Maire,

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr